



Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal  
le lundi 27 novembre 2023 à 19h

Numéro	Objet	Décision du Conseil
2023-45	Projet éolien de Sassièrges Saint-Germain : Tierce opposition de la commune de Mâron	Approuvée à l'unanimité
2023-46	Définition des types d'énergies renouvelables sur les zones d'accélération du territoire communal	Approuvée à l'unanimité

Affichée le 28 novembre 2023

*Les délibérations sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture  
et sur notre site internet : [www.maronenberry.fr](http://www.maronenberry.fr)*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023-45**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/11/2023

Nombre de conseillers : en exercice : 10 / présents : 10 / votants : 10

Présents : M. Gilbert BLANC, M. Guilhem de TARLÉ, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, M. Éric FRESNEAU, Mme Angélique COCLIN, Mme Claire de TARLÉ, M. Aurélien VARVOU, M. Daniel PILLET, Mme Agnès PERROT.

Secrétaire de séance : Mme Corinne BERNARD

**Objet : Projet éolien de Sassiérges Saint-Germain : Tierce opposition de la commune de Mâron**

Vu l'arrêté du 8 février 2021 du préfet de l'INDRE ayant refusé d'autoriser la société SASSIERGES ENERGIE à construire et à exploiter quatre éoliennes et un poste double de livraison sur le territoire de la commune de Sassiérges-Saint-Germain ;

Vu l'arrêt du 28 mars 2023 par lequel la cour administrative de Bordeaux a, d'une part, annulé l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 et délivré à la société l'autorisation sollicitée ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2023 par lequel le préfet de l'INDRE a fixé les prescriptions applicables au parc éolien ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à former une tierce opposition et un recours en annulation contre l'arrêt du 28 mars 2023 par lequel la cour administrative de Bordeaux a, d'une part, annulé l'arrêté du 8 février 2021 du préfet de l'Indre ayant refusé d'autoriser la société Sassiérges Energie à construire et à exploiter quatre éoliennes et un poste double de livraison sur le territoire de la commune de Sassiérges-Saint-Germain, d'autre part, délivré au pétitionnaire l'autorisation environnementale sollicitée, enfin, renvoyé le futur exploitant devant le préfet de l'Indre pour fixer les conditions qui devront, le cas échéant, assortir cette autorisation, ainsi que l'arrêté du 6 juin 2023 par lequel le préfet de l'Indre a fixé les prescriptions applicables à ce projet.

Le Maire,  
Gilbert BLANC

La secrétaire de séance,  
Corinne BERNARD



Transmis à la préfecture le 01/12/2023  
Affiché le 28/11/2023

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023-46**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/11/2023

Nombre de conseillers : en exercice : 10 / présents : 10 / votants : 10

Présents : M. Gilbert BLANC, M. Guilhem de TARLÉ, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, M. Éric FRESNEAU, Mme Angélique COCLIN, Mme Claire de TARLÉ, M. Aurélien VARVOU, M. Daniel PILLET, Mme Agnès PERROT.

Secrétaire de séance : Mme Corinne BERNARD

**Objet : Définition des types d'énergies renouvelables sur les zones d'accélération du territoire communal**

Vu la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

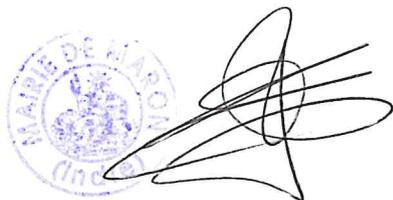
Considérant que les communes sont appelées à définir, si possible avant le 31 décembre 2023, des « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables » (ZAER), à savoir des zones permettant l'installation de production d'énergies renouvelables (ENR) telles que l'énergie éolienne, solaire (photovoltaïque), géothermique, hydraulique et la biomasse ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Confirmer son refus total d'installation de parc éolien et étendre ce refus aux installations de méthanisation industrielles sur le territoire de la commune,
- Proposer d'ouvrir son territoire à :
  - L'énergie photovoltaïque sur toiture,
  - L'énergie photovoltaïque au sol dite « Agrivoltaïsme », pour autant que les installations soient suffisamment éloignées des routes et cachées par des haies ou des rideaux d'arbres pour ne pas être visibles des voies publiques afin de conserver le caractère rural de notre commune.
  - La biomasse forestière dès l'instant qu'elle est cultivée et à destination de la production de bois de chauffage du style, pellets, plaquettes, granulés.  
(A l'exclusion de l'exploitation et de la destruction des forêts existantes.) *(La biomasse forestière est Neutre en carbone car son mode de production permet de stocker autant de CO<sub>2</sub> qu'il n'en dégage)*

- Consulter la population sur la définition des Zones d'Accélération des Energies renouvelables.

Le Maire,  
Gilbert BLANC



La secrétaire de séance,  
Corinne BERNARD

A black ink signature of Corinne Bernard, written in a cursive style, positioned below the name.

Transmis à la préfecture le 01/11/2023  
Affiché le 28/11/2023